

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 03/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE

5 RUE DU DOCTEUR GALLET

74300 Cluses

Références : 20240425-RAP-CauxRapInsp

Code AIOT : 0006104578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE implanté 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 Cluses.

L'inspection a été annoncée le 4 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE
- 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 Cluses
- Code AIOT : 0006104578 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société CAUX S.A. exerce ses activités dans le domaine du traitement de surfaces à façon de pièces décolletées ou découpées fabriquées principalement dans la vallée de l'Arve.

L'établissement de Cluses s'étend sur environ 2100 m². Il comprend un seul bâtiment industriel de 1150 m² comprenant un rez-de-chaussée et un sous-sol et met en œuvre 32 m³ de bains de traitement environ. Il emploie une vingtaine de personnes.

Ce site est spécialisé dans le dépôt d'une couche de protection contre la corrosion de pièces essentiellement destinées au secteur de l'automobile (90 % de la production). Le reste des pièces traitées est utilisé dans la quincaillerie ou le bâtiment.

A ce titre, quatre lignes de zingage sont exploitées: 500 et 510 (zinc-alkalin sans cyanure), 504 (zinc-acide) et 525 (zinc-nickel) ainsi qu'une petite station de brunissage.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009. Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques dites «4000»), le tableau de classement des activités exercées à Cluses a été mis à jour par courrier du préfet en date du 30 janvier 2019. Enfin, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0086 du 09 août 2021 a modifié l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 sus-mentionné. A cet effet, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ont été mises à jour (fixation de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau et actualisation des modalités de surveillance des rejets).

Par ailleurs, l'activité relève de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³). Il s'agit d'une installation soumise à autorisation entrant dans le champ d'application de l'article L.515-28 du code de l'environnement concernant les installations mentionnées à l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite "IED"). Dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 sont aussi applicables de plein droit, en considérant les installations de la société CAUX comme existantes au sens de l'article 42 de cet arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions – volume de rétention	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	
4	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	
5	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
6	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	


7	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
---	------------------------	---	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour et tient à la disposition de l'inspection son « *Plan station d'épuration, réseaux eaux usées & eaux pluviales – FI-070* » pour le faire concorder à la réalité du terrain.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Prévention des pollutions – volume de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels - Volume de rétention sous la ligne de traitement 525
Prescription contrôlée : La Société CAUX TRAITEMENT DE SURFACE, dont l'établissement est situé 5, rue du docteur Gallet – Z.I. des Grand-Prés – 74 300 Cluses, est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 6.1.2.7.5-II de l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009. À ce titre, le volume de la rétention destinée à protéger la ligne de traitement 525 (zinc-nickel) sera mis en conformité.
Constats : Lors de la visite des installations, l'exploitant a présenté la solution technique retenue afin de porter le volume de rétention sous la ligne de traitement 525 à 4 870 litres, soit plus de 50 % du volume maximum susceptible d'être contenu dans les bacs de la ligne de traitement (environ 8 000 litres). Concrètement, l'exploitant a ajouté une cuve déportée située au sous-sol (composée de 2 cuves de type IBC) avec une tuyauterie lignée vers celle-ci, et dont l'entrée est placée dans la rétention de la ligne 525, à 5 cm de la limite haute de la rétention. Ainsi, en cas de déversement, le liquide remplirait en priorité la rétention située sous la ligne 525, puis lorsque le liquide atteint un niveau proche du haut de la rétention (5 cm), il pénètre dans la tuyauterie qui dirige le reste du liquide à contenir dans la cuve déportée. A noter que la partie de tuyauterie située dans la rétention sous la ligne 525 est protégée des chocs par une grille en métal. Considérant les travaux effectués, l'exploitant respecte pleinement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°PAIC-2023-0034 du 28 avril 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure


N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan de situation de l'établissement faisant apparaître les cuves, la station de traitement, les réseaux et les regards. Ce plan, intitulé « <i>Plan station d'épuration, réseaux eaux usées & eaux pluviales – FI-070 – Indice : F</i> », est daté du 05/04/2023. Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater que le plan est globalement fidèle à la réalité. Il a cependant été relevé deux incohérences ou doutes : - un regard au niveau de l'extrémité sud du bâtiment n'apparaît pas sur le plan (situé au sol du passage technique extérieur perpendiculaire à la rue du docteur Gallet et environ au niveau de la cuve de décantation de la STEP) - sur le plan, deux paires de regards d'eaux pluviales et eaux usées sont censées se trouver à l'issue du passage technique susmentionné, proche du portail en métal donnant sur la rue de docteur Gallet. Une seule paire de regards a été constatée sur le terrain. En d'autres termes, soit l'autre paire n'a pas été trouvée sur le terrain, soit le plan mentionne 2 regards qui ne sont plus existants. => Demande N°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°1 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour et tient à la disposition de l'inspection son « <i>Plan station d'épuration, réseaux eaux usées & eaux pluviales – FI-070</i> » pour le faire concorder à la réalité du terrain.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a gardé la liste de substance PFAS à contrôler proposée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, dit « AM PFAS » (à savoir 20 PFAS + l'indice AOF) sur la base des justifications suivantes : - il n'a pas connaissance d'utilisation de PFAS dans les produits de son process industriel; - il a interrogé ses fournisseurs qui lui ont alors fourni des attestations d'absence de PFAS dans les produits utilisés. L'inspection a alors consulté les attestations des trois fournisseurs de la société Caux : - Le 15/06/2023 le fournisseur Atotech déclare l'absence de substances PFAS dans les produits livrés à Caux SA (basé sur une liste de 28 produits livrés à la société Caux SA); - le 21 juin 2023 le fournisseur a.m.p.e.r.e. déclare à la société Caux livrer des produits conformes aux analyses en spécifiant les compositions exactes des 8 produits livrés. Les compositions ne montrent pas de substances PFAS; - le 29 juin 2023 le fournisseur Produits chimiques Platret déclare à la société Caux l'absence de substances PFAS au titre de la définition de l'OCDE dans le processus de fabrication du peroxyde d'hydrogène fourni. Il ne précise cependant pas la composition de l'acide nitrique également fourni à la société Caux.
Observation: L'exploitant pourra utilement contacter son fournisseur Produits Chimiques Platret afin d'obtenir une attestation d'absence de substances PFAS dans la totalité des produits livrés à Caux SA. Enfin, si une substance PFAS autre que celles de la liste des 20 PFAS présente dans l'AM PFAS venait à être décelée dans les produits livrés par le fournisseur Platret, l'exploitant devra de nouveau réaliser 3 campagnes mensuelles successives en y ajoutant ce paramètre PFAS (à ajouter aux 20 PFAS et à l'indice AOF). Il est à noter que sur la base des résultats des analyses effectuées en décembre 2023 et janvier 2024 (aucun des 20 PFAS n'est mesuré, et il est mesuré un indice AOF relativement faible), il semble peu probable que des PFAS soit utilisés dans les produits entrant dans le procédé industriel du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : A date, les 3 prélèvements suivants ont eu lieu : <ul style="list-style-type: none">- 5 et 6 décembre 2023 (rapport reçu) ;- 15 et 16 janvier 2024 (rapport reçu) ;- 13 et 14 mars 2024 (rapport en attente). L'établissement étant concerné par l'échéance à 6 mois de l'AM PFAS (au titre de la rubrique ICPE 3260), le premier prélèvement devait intervenir au plus tard sur le mois de décembre 2023. En cela, l'exploitant respecte la prescription contrôlée. Il est à constater que la troisième campagne de prélèvement, initialement prévue en février 2024, a été décalée en mars 2024. Cela s'explique par le fait que l'exploitant a rencontré des difficultés techniques sur sa station d'épuration, justement sur le mois de février. Cela a logiquement conduit l'exploitant à reporter d'un mois le prélèvement correspondant à la troisième campagne PFAS. Les prélèvements ont eu lieu sur le seul point de rejet (aqueux) de l'exploitant, soit en sortie de la station de traitement, au niveau du canal à seuil, avant rejet dans le réseau communal.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le prestataire en charge des campagnes d'analyse PFAS pour le site Caux de Cluses est le laboratoire IRH Ingénieur Conseil, accrédité Cofrac. Cela a été vérifié par l'inspection pour les prélèvements de décembre 2023 et janvier 2024 pour lesquels les rapports d'analyse étaient disponibles. L'exploitant a précisé que la troisième campagne était réalisée par le même prestataire. Il est donc jugé que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 6 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Sur la base des rapports d'analyses de décembre 2023 et janvier 2024 (et en préjugant du même fonctionnement pour le prélèvement de mars 2024), les prélèvements sont bien effectués sur une période de 24h, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ceux-ci sont réalisés sur le point de prélèvement situé avant l'exutoire unique de rejets aqueux du site (au niveau de la station de traitement des effluents).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Le présent constat s'appuie sur les rapports d'analyse des prélèvements de décembre 2023 et janvier 2024. Le rapport de la campagne de mars 2024 n'étant pas disponible à la date de rédaction du présent rapport, les conclusions énoncées dans ce point de constat ne peuvent s'y appliquer. Les limites de quantifications (LQ) des 20 paramètres PFAS sont conformes aux exigences de l'AM PFAS (toutes égales à 0,10 µg/l). La LQ de la campagne de janvier 2024 concernant l'indice AOF est de 2 µg/l. Ce point est conforme à l'article 4 de l'AM PFAS. En revanche la LQ pour l'indice AOF des analyses effectuées sur le prélèvement de décembre 2023 est de 10 µg/l (supérieure à la LQ minimum de 2 µg/l requise par l'AM PFAS). Contrairement à l'information apportée en séance par l'inspection des installations classées, sur la campagne de décembre 2023, il n'aurait pas fallu renseigner "résultat supérieur à la LQ" mais bien "résultat inférieur à la LQ". En effet, une explication est présente dans le rapport d'analyse du laboratoire quant à l'impossibilité de respecter la LQ de 2µg/l sur le prélèvement de décembre 2023. En cela, il est jugé que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a renseigné les résultats des campagnes de mesure sur la plateforme GIDAF selon le planning demandé. En revanche, si le paramètre AOF était correctement renseigné pour les deux campagnes de mesures, les 20 paramètres PFAS étaient renseignés avec un « résultat supérieur à la LQ » et une valeur de 0,1µg/l. Or les rapports d'analyse précisent que ces paramètres ne sont pas quantifiés (donc « résultat inférieur à la LQ » aurait plutôt dû être choisi). Afin de ne pas fausser les résultats lors de l'extraction de données (notamment en flux de rejets pour ces paramètres), il a été demandé à l'exploitant de corriger ses déclarations de décembre 2023 et janvier 2024. Pour ce faire, lors de la visite du 25 avril 2024, l'inspection a invalidé les deux déclarations susmentionnées et a donné les instructions à l'exploitant en temps réel afin qu'il déclare à nouveau ces deux campagnes d'analyses avec les corrections nécessaires. L'exploitant a donc transmis ses déclarations corrigées le 25 avril 2024, via la plateforme GIDAF. En revanche, tel qu'expliqué au point de contrôle N°7, il convient de modifier une nouvelle fois la déclaration de décembre 2023 pour supprimer la mention "résultat supérieur à la LQ" au profit de la mention "résultat inférieur à la LQ" concernant l'indice AOF. => Demande N°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°2 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant invalide puis modifie et transmet sa déclaration GIDAF concernant la campagne de prélèvements PFAS de décembre 2023 en supprimant la mention "résultat supérieur à la LQ" au profit de la mention "résultat inférieur à la LQ" concernant l'indice AOF.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois